

23 -2- 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4879/I/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 3 octobre 1977, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant les cadres linguistiques du personnel administratif du Conseil d'Etat.

En sa séance du 26 janvier 1978, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, par laquelle le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit en effet qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition, tendant à répartir les emplois par degré selon la proportion entre le cadre français et le cadre néerlandais qui est celle des cadres linguistiques actuels.

./.

Vous proposez également d'accorder une rétroactivité au 1er janvier 1976, aux cadres linguistiques nouveaux. La C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de cette proposition, à condition qu'il n'ait pas été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par arrêté royal (cfr. notamment avis n°3070/I/P du 18 février 1971 et avis n°3452/I/P du 7 septembre 1972).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

